

LA RÉFORME DES RETRAITES, UNE HISTOIRE DE 30 ANS

LES DOSSIERS DU CERCLE DE L'ÉPARGNE
DÉCEMBRE 2022

L'ÉCHEC DE LA GRANDE SÉCURITÉ SOCIALE VERSION 1995.....	3
LA TEMPORISATION SUR FOND DE COHABITATION	3
LA LOI FILLON DE 2003, RÉAFFIRMATION DE LA RÉPARTITION ET OUVERTURE À LA CAPITALISATION	3
2007, LA DIFFICILE RÉFORME DES RÉGIMES SPÉCIAUX	5
2008/2009, LE TEMPS DES AJUSTEMENTS.....	6
2010, LA BARRIÈRE DES 60 ANS TOMBE	7
2014, LA RÉFORME MARISOL TOURAINE.....	7
2017/2020, L'ÉCHEC DE LA RÉFORME SYSTÉMIQUE.....	8
2022/2023, LE CHANTIER SANS FIN DES RETRAITES CONTINUE	9

La réforme des retraites, une histoire de 30 ans

PAR PHILIPPE CREVEL, DIRECTEUR DU CERCLE DE L'ÉPARGNE

Depuis trente ans, la France a connu une série de réformes des retraites visant à garantir la pérennité du système par répartition. Ces réformes ont permis de maintenir les dépenses de retraite autour de 14 % du PIB quand leur dérive les amenait à 20 % du PIB. Depuis 2018, le chantier des retraites est à nouveau ouvert. Après l'échec de la réforme systémique, le Président de la République entend reporter l'âge effectif de départ à la retraite tout autant pour financer l'amélioration du montant des petites pensions que pour rééquilibrer les régimes de retraite et améliorer le taux d'emploi des seniors. L'objectif est donc de combiner réduction des déficits publics et amélioration du taux de croissance potentielle du pays tout en garantissant un meilleur niveau de vie aux retraités modestes à travers un relèvement du minimum contributif. Par ailleurs, les pouvoirs publics tentent, en douceur, de banaliser les régimes spéciaux.

La réforme la plus importante est sans nul doute la première, celle engagée durant l'été 1993 par le Premier Ministre, Édouard Balladur. Par voie réglementaire et législative (loi du 22 juillet 1993), le gouvernement a

modifié les règles de calculs des pensions en portant de 37,5 à 40 ans la durée de cotisation, en calculant les pensions de base sur les 25 meilleures années en lieu et place des 10 meilleures. Il a par ailleurs décidé la désindexation des pensions et des salaires de référence servant au calcul des pensions de base. La réforme de 1993 instaura également une décote pour pénaliser ceux qui partaient à la retraite sans avoir l'ensemble de leurs trimestres de cotisation.

Dans le prolongement de la réforme de 1993, les régimes complémentaires AGIRC et ARRCO prirent, en 1993 et en 1994, plusieurs mesures d'économies assez drastiques telles que l'augmentation du taux de cotisation et la hausse du pourcentage d'appel qui est passé à 125 % au lieu de 117 % (ce qui signifie que 20 % des cotisations ne servent pas à acheter des points de retraite mais à assurer l'équilibre des régimes). En 1994, le gel du point fut décidé pour l'AGIRC, mesure réutilisée en 2014. Le rendement de ces régimes commença à diminuer. Il a été divisé par plus de deux en 30 ans.

Les autres réformes ont été plus difficiles à faire adopter en raison de leur passage au Parlement et en raison d'une mobilisation forte des syndicats notamment concernant la question sensible des régimes spéciaux.

L'ÉCHEC DE LA GRANDE SÉCURITÉ SOCIALE VERSION 1995

Après l'élection de Jacques Chirac comme Président de la République, au mois de mai 1995, le Premier Ministre, Alain Juppé, a présenté à l'automne une grande réforme de la protection sociale. Il voulait tout à la fois instituer un cadre budgétaire cohérent et autonome avec les lois de financement de la Sécurité Sociale, transférer une grande partie des cotisations sociales d'assurance-maladie sur la CSG, réorganiser la gouvernance des caisses de Sécurité Sociale et aligner la retraite des fonctionnaires et des bénéficiaires des régimes spéciaux sur celle des salariés privés. Après de longues manifestations au mois de décembre, le gouvernement a abandonné la réforme des régimes spéciaux et de la retraite des fonctionnaires.

LA TEMPORISATION SUR FOND DE COHABITATION

Entre 1997 et 2002, durant la troisième cohabitation, le Premier Ministre, Lionel Jospin, commanda plusieurs rapports sur les retraites. Il créa, dans

le cadre de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 1999, le Fonds de Réserve des Retraites qui devait être doté de plus de 150 milliards d'euros afin de soutenir les régimes par répartition quand les générations du baby-boom arriveraient à l'âge de la retraite. Lionel Jospin a également institué, en 2000, le Conseil d'Orientation des Retraites (COR). Ce Conseil est une instance d'expertise et de concertation, indépendante et pluraliste chargée d'analyser et de suivre les perspectives à moyen et long terme du système de retraite français. Le COR établit des projections sur la situation financière des différents régimes de retraite à moyen et à long terme. Depuis 2014, il est chapeauté par un organisme qui doit indiquer s'il y a ou non nécessité d'adopter des mesures de rééquilibrage des régimes de retraite, le Comité de Suivi des Retraites.

LA LOI FILLON DE 2003, RÉAFFIRMATION DE LA RÉPARTITION ET OUVERTURE À LA CAPITALISATION

Après la réélection de 2002 de Jacques Chirac, le nouveau gouvernement engagea rapidement une nouvelle réforme qui prit le nom du ministre qui en avait la charge, François Fillon. La loi Fillon reprend les engagements pris durant la campagne présidentielle d'aligner les règles de durée de cotisation de la fonction publique sur celles du secteur privé.

Cette loi réaffirme le rôle des régimes par répartition dans le financement des pensions. Les quatre premiers articles symbolisent l'état d'esprit de l'époque et visent à déminer les conflits avec les partenaires sociaux. Ainsi son article 1^{er} indique que « *la Nation réaffirme solennellement le choix de la retraite par répartition au cœur du pacte social qui unit les générations.* ». L'article 2 mentionne que « *tout retraité a droit à une pension en rapport avec les revenus qu'il a tirés de son activité* ». L'article 3 ajoute que « *les assurés doivent pouvoir bénéficier d'un traitement équitable au regard de la retraite, quels que soient leurs activités professionnelles passées et le ou les régimes dont ils relèvent* ». Cet article pouvait être considéré comme une ouverture possible vers une réforme systémique. Enfin, l'article 4 précise que « *la Nation se fixe pour objectif d'assurer en 2008 à un salarié ayant travaillé à temps complet et disposant de la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier du taux plein un montant total de pension lors de la liquidation au moins égal à 85 % du salaire minimum de croissance net lorsqu'il a cotisé pendant cette durée sur la base du salaire minimum de croissance.* » Cet objectif n'a pas été atteint, le taux de remplacement pour le SMIC étant de 78 %. Le relèvement du minimum contributif souhaité par Emmanuel Macron vise donc à respecter la loi Fillon, vingt ans après.

La réforme de 2003 a institué, au titre des mesures de compensation, un régime additionnel par points permettant aux fonctionnaires de cotiser sur une partie de leurs primes (le Régime additionnel de la Fonction Publique). Elle comporte également des dispositions qui s'appliquaient à tous les régimes. Ainsi, en matière de durée de cotisation, elle introduisit une règle d'actualisation automatique qui est restée en vigueur jusqu'en 2014. En vertu de cette règle, la durée de cotisation doit être 1,79 fois plus longue que la période de versement des pensions. Ainsi, tout gain d'espérance de vie aboutit à allonger la durée de cotisation de 8 mois et la durée de retraite de 4 mois. L'application de cette formule a conduit les gouvernements à porter progressivement la durée de cotisation à 41 ans puis à 41 ans et demi. Avec la réforme de 2014 sur les retraites, la durée de cotisation est désormais fixée par la loi jusqu'à la génération 1973.

La loi Fillon introduit un dispositif de carrière longue maintes fois modifié depuis. Il permet aux personnes, ayant commencé à travailler tôt et ayant validé l'ensemble de leurs trimestres, de prendre de manière anticipée leur retraite. La réforme de 2003 modifie le régime de décote institué en 1993 et introduit une surcote. Initialement, la décote appliquée par trimestre manquant était de 2,5 % dans la limite de vingt trimestres. La Loi Fillon a fixé ce taux à

1,25 % par trimestre manquant et a étendu ce dispositif au régime de retraite de la fonction publique. La surcote est, de son côté, une majoration destinée à augmenter le montant de la pension pour les actifs qui décident de poursuivre leur activité après l'âge légal de départ à la retraite et au-delà du nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une retraite à taux plein.

La loi Fillon a créé en outre deux nouveaux produits d'épargne retraite, le premier à destination des particuliers, disponible à titre individuel, le PERP ; et le second accessible dans un cadre collectif (via son entreprise) le PERCO. L'un et l'autre ont été remplacés par le PER institué par la loi PACTE en 2019. Le Ministre des Affaires sociales, en 2003, par prudence, ne souhaitait pas aborder la question de l'épargne retraite. La dernière tentative en la matière remontait à 1997 avec l'adoption de la loi Thomas du nom de son auteur, à savoir l'actuel Président du Cercle de l'Épargne. Cette loi ne fut jamais appliquée en raison de la non-publication des dispositions réglementaires. En 2003, la création de trois produits d'épargne retraite, le Plan Épargne Retraite Populaire (PERP), le Plan Épargne Retraite Collective (PERCO) et le Plan Épargne Retraite d'Entreprise (PERE), ce dernier ayant été fusionné ultérieurement avec l'article 83 s'effectue sous forme d'amendements cosignés par des

parlementaires de la majorité dont Éric Woerth et Hervé Novelli.

2007, LA DIFFICILE RÉFORME DES RÉGIMES SPÉCIAUX

L'échec de la réforme de 1995 a dissuadé les gouvernements jusqu'en 2007, de modifier les règles des régimes spéciaux. En 2007, juste après son élection à la Présidence de la République, Nicolas Sarkozy a décidé de rouvrir ce dossier.

Les régimes spéciaux concernent des entreprises qui avaient mis en place avant la création de l'assurance vieillesse en 1945 une couverture retraite pour leurs salariés. Ces régimes qui ne se sont pas fondus dans le nouveau régime dérogent sur les modalités de calcul des pensions et éventuellement sur les durées de cotisation et l'âge de départ à la retraite. La France compte une quinzaine de régimes spéciaux : le régime des militaires, le régime des ouvriers des établissements industriels de l'État, le régime des agents des collectivités locales, le régime des mines, le régime des Industries Électriques et Gazières, le régime de la SNCF, le régime de la RATP, le régime des marins, le régime des clercs et employés de notaire, le régime des cultes, le régime de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris, le régime des personnels de l'Opéra National de Paris, le régime de la Comédie Française, le régime du Port

autonome de Bordeaux, le régime du Sénat, et le régime de l'Assemblée Nationale. Ces régimes spéciaux comptent 1,2 million de retraités et environ 500 000 cotisants. Ces régimes sont en règle générale fortement déséquilibrés sur le plan démographique imposant le versement de dotation par les pouvoirs publics ou leur adossement au régime général. Ainsi, pour le régime spécial des mines, il y a plus de 330 000 bénéficiaires de droits « retraite » pour un nombre de cotisants nul.

En 2007, un système d'alignement progressif des durées de cotisation a été institué. Cet alignement a donné lieu à une négociation au niveau national puis au sein de chaque entreprise ou secteur concerné. Les mesures d'adaptation ont été reprises dans des décrets qui ont été publiés en 2008. Depuis 2017, les régimes spéciaux devraient se voir appliquer les règles de droit commun en matière de durée de cotisation. Une décote pour les salariés des régimes spéciaux partant en retraite sans avoir la durée de cotisation requise a été créée ainsi qu'une surcote pour ceux ayant dépassé cette durée sur le modèle du secteur privé. L'indexation des pensions de retraites a été alignée sur celle en vigueur pour les retraités du régime général, indexation sur les prix et non plus sur les salaires.

Plusieurs études ont souligné que les compensations accordées au moment de la négociation effacent

tout ou partie des gains tirés de la réforme. Dans un rapport de la Cour des Comptes de 2012, il est précisé que pour la SNCF comme pour la RATP, jusqu'en 2020, ces réformes génèrent des surcoûts importants. Après 2020, l'harmonisation est profitable pour la SNCF ; pour la RATP, la Cour des Comptes reste prudente en ce qui concerne l'existence de gains.

2008/2009, LE TEMPS DES AJUSTEMENTS

La loi Fillon de 2003 avait institué une clause de rendez-vous périodique. Les pouvoirs publics et les partenaires sociaux étaient censés établir un bilan et prendre le cas échéant de nouvelles mesures. Compte tenu de la dégradation rapide des comptes de l'assurance-vieillesse et les projections réalisées par le Conseil d'Orientation des Retraites au mois de novembre 2007, le Gouvernement de François Fillon s'est engagé à modifier a minima les régimes de retraites en 2008. La durée de cotisation est néanmoins passée progressivement de 160 à 164 trimestres. En 2008, le régime de la surcote a été légèrement modifié sans en changer réellement l'équilibre afin d'encourager les assurés à rester un peu plus longtemps en activité. Un des changements majeurs des ajustements de 2008 a concerné le cumul emploi-retraite. Avec le nouveau dispositif, les conditions de durée et de ressources sont

supprimées pour les retraités bénéficiaires d'une retraite à taux plein. Ce dispositif a été revu par la loi sur les retraites de 2014. Sans remettre en cause le dispositif de carrière longue, les pouvoirs publics l'ont légèrement durci. Enfin, du fait d'une décision de la Cour de Justice de l'Union européenne, le gouvernement a décidé de revoir les règles des majorations pour enfant.

2010, LA BARRIÈRE DES 60 ANS TOMBE

La récession de 2009 a fortement obéré les comptes publics des régimes de retraite. Par ailleurs, les nouvelles projections du Conseil d'Orientation des Retraites soulignent que le besoin de financement, d'ici 2050, en l'absence de réforme, pourrait atteindre entre 1,7 et 3 points de PIB, soit une augmentation de plus d'un point de PIB par rapport aux estimations de 2007. Dans ce contexte, le Président de la République a proposé l'abandon de la référence des 60 ans comme âge légal de départ à la retraite vingt-huit ans après son instauration. À compter de 2011, l'âge légal de départ à la retraite est donc passé progressivement de 60 à 62 ans et l'âge de la retraite à taux plein de 65 à 67 ans. Le calendrier a été accéléré par la loi du 21 décembre 2011.

La loi de 2010 a amélioré le droit à l'information sur la retraite qui avait été institué en 2003 et qui s'était

matérialisé par la création du GIP Info retraite. Cette loi modifie également le fonctionnement du Fonds de réserve des retraites qui est appelé à financer la Caisse d'Amortissement de la Dette Sociale.

2014, LA RÉFORME MARISOL TOURAINÉ

En 2013, la question des retraites demeure toujours d'actualité. Le Gouvernement récuse toute réforme structurelle mais entend réduire le déficit des régimes. Après la publication du rapport de la Commission Moreau au mois de juin 2013, le Gouvernement opta pour l'allongement de la durée de cotisation, jugée plus sociale que le report de l'âge légal. La durée de cotisation passera progressivement de 42 à 43 ans et sera totalement effective pour les générations à compter de la génération de 1973. Dans le cadre des discussions en cours, en 2022, une accélération du calendrier d'entrée en vigueur des 43 ans est à l'étude. À 43 ans, la durée de cotisation française figure parmi les plus élevées d'Europe. Le gouvernement a par ailleurs décidé de fiscaliser les majorations familiales dont bénéficient les retraités à compter du 1^{er} janvier 2014 et a durci le cumul emploi/retraite. Depuis le 1^{er} janvier 2015, les Français retraités qui souhaiteront reprendre une activité professionnelle devront avoir liquidé l'ensemble de leurs droits à retraite. Par ailleurs, les cotisations

« retraite » qu'ils verseront au titre de leurs nouvelles activités ne pourront plus contribuer à la création de nouveaux droits. La loi de 2014 modifie les modes de comptabilisation des trimestres réputés cotisés afin de faciliter leur acquisition par les travailleurs à temps partiel ou en intérim. Depuis le 1^{er} janvier 2014, l'acquisition d'un trimestre n'exigera plus que 150 heures Smic de cotisations contre 200 heures. La loi de 2014 a enfin institué le compte de pénibilité. Dix facteurs de pénibilité ont été retenus afin de donner lieu à attribution de points. Les dix facteurs de pénibilité se classent en trois catégories : la pénibilité au titre des contraintes physiques marquées ; la pénibilité au titre de l'environnement physique agressif ; la pénibilité au titre de certains rythmes de travail.

Le bénéficiaire d'un compte de pénibilité aura plusieurs solutions pour utiliser les points accumulés. Il pourra ainsi choisir entre : suivre des formations permettant de se réorienter vers un emploi moins pénible ; financer un maintien de rémunération lors d'un passage à temps partiel ; bénéficier de trimestres pour l'obtention de la retraite. En 2017, le compte de pénibilité a été transformé en compte professionnel de prévention (C2P). La liste des facteurs a été réduite à quatre. Les cotisations de pénibilité censées financer ces comptes ont été supprimées à compter du 1^{er} janvier 2018.

Dans le cadre de la réforme des retraites de 2014, le Gouvernement a également modifié à la marge le système de gouvernance du système des retraites. Si la loi a confirmé les missions du Conseil d'Orientation des Retraites (COR) qui, notamment, réalise, chaque année, une évaluation de la situation des régimes de retraite, elle a créé un Comité de Suivi des Retraites qui rend un avis annuel à partir du rapport du COR et notifie au Gouvernement, le cas échéant, une alerte en cas d'écarts significatifs. Dans ce cas, le Gouvernement, après consultation des partenaires sociaux, est censé proposer au Parlement les mesures de redressement.

2017/2020, L'ÉCHEC DE LA RÉFORME SYSTÉMIQUE

Emmanuel Macron, lors de sa première campagne présidentielle, avait pris l'engagement de mener une réforme structurelle des régimes de retraite en retenant, au nom de l'équité, le principe « *un euro cotisé donne les mêmes droits pour tous* ». Un long processus de concertation s'est engagé en 2018 qui a débouché sur un projet de loi visant à instituer un système universel par points aboutissant à intégrer les régimes de base et les régimes complémentaires dans un même et seul système. Au fur et à mesure de la négociation et de la discussion parlementaire, une cristallisation des oppositions s'est

opérée notamment autour de la question de l'âge pivot des 64 ans. Le projet donna lieu à d'importantes manifestations avant son adoption, au début du mois de mars 2020, à l'Assemblée nationale, en première lecture après engagement de la responsabilité du gouvernement. La survenue de la pandémie de covid-19 amena le Chef de l'État à suspendre la discussion parlementaire puis à l'abandonner. Lors de sa seconde campagne présidentielle, il s'est engagé à reporter l'âge de départ à la retraite à 64 ou 65 ans et à supprimer les régimes spéciaux. Cette nouvelle réforme a trois objectifs : accroître le taux d'emploi, équilibrer les comptes des régimes de retraite, financer l'amélioration du minimum contributif, le minimum de pension délivré par les régimes par répartition.

2022/2023, LE CHANTIER SANS FIN DES RETRAITES CONTINUE

Après l'élection présidentielle, malgré l'opposition des syndicats sur la question de l'âge de départ à la retraite, un nouveau cycle de

concertation a été engagé. Parmi les thèmes de concertation figurent : l'emploi des seniors et l'usure professionnelle ; l'équilibre des régimes de retraite ; l'équité entre les femmes et les hommes, les petites pensions, les carrières interrompues ; les régimes spéciaux ; l'équilibre des systèmes de retraite ; le déficit et les mesures à adopter.

La fin des concertations est attendue pour la mi-décembre, le gouvernement devant présenter au Parlement un projet de loi avant la fin du mois de mars. La Première Ministre Elisabeth Borne a présenté lors d'une interview au quotidien Le Parisien ses premières propositions de réforme.

REPORT DE L'ÂGE LÉGAL DE DÉPART À LA RETRAITE À 65 ANS

La Première Ministre a confirmé le principe d'un report progressif de l'âge légal à 65 ans qui commencerait à s'appliquer dès la génération 1961. Cet âge serait augmenté de quatre mois chaque année à compter de 2023.

	Génération	Âge légal de départ à la retraite
2023	Génération 1961	62 ans et 4 mois
2024	Génération 1962	62 ans et 8 mois
2025	Génération 1963	63 ans
2026	Génération 1964	63 ans et 4 mois
2027	Génération 1965	63 ans et 8 mois
2028	Génération 1966	64 ans
2029	Génération 1967	64 ans et 4 mois
2030	Génération 1968	64 ans et 8 mois
2031	Génération 1969	65 ans

ACCÉLÉRATION DE LA RÉFORME TOURAINNE

La Première Ministre n'est pas complètement fermée à l'idée de jouer également sur le paramètre de la durée de cotisation avec une accélération de la mise en œuvre de la réforme Touraine. Celle-ci prévoit de porter progressivement le nombre de trimestres cotisés ou validés à 172. Initialement, cette durée est censée s'appliquer totalement à compter de la génération 1973.

L'ÂGE D'ANNULATION DE LA DÉCOTE MAINTENU À 67 ANS

Le Gouvernement ne modifierait pas l'âge de la retraite à taux plein sans décote qui est actuellement fixé à 67 ans. Actuellement, les assurés qui n'ont pas le nombre requis de trimestres au moment de la liquidation de leur retraite et ayant l'âge d'ouverture des droits subissent une décote. Elle est de 1,25 % par trimestre manquant, sans pouvoir excéder 12,5 %. Cette décote ne s'applique plus à compter de 67 ans.

CARRIÈRE LONGUE ET REPORT DE L'ÂGE DE DÉPART À LA RETRAITE

L'âge de départ des carrières longues devrait être reculé si l'âge légal passe à 64 ou 65 ans. Un dispositif spécifique serait néanmoins prévu pour les carrières « super longues », entamées avant 16 ans.

LA CLAUSE DU GRAND-PÈRE POUR LES RÉGIMES SPÉCIAUX

En s'inspirant de la réforme de la SNCF en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020, les régimes spéciaux des industries électriques et gazières et de la RATP s'éteindraient progressivement, les nouveaux entrants dans les entreprises concernées étant rattachés au régime général.

RÉFORME DU COMPTE PROFESSIONNEL DE PRÉVENTION (C2P)

À la fin novembre, selon le ministère du Travail, les partenaires sociaux convergeraient sur certaines évolutions du C2P proposées par le gouvernement. Le nombre de facteurs serait notamment accru en reprenant une partie de ceux éliminés en 2017 (port de charges lourdes, postures pénibles, vibrations mécaniques) et le compte serait déplafonné. Actuellement, les salariés exposés à certains risques (travail de nuit, bruit, températures extrêmes...) ne peuvent pas accumuler plus de 100 points. Ce plafond serait relevé avec à la clef une « meilleure valorisation de la poly-exposition ». Le C2P pourrait financer une reconversion après une certaine période d'exposition. À la différence du compte de pénibilité, les critères d'application du nouveau C2P seraient plus individualisés et pourraient faire l'objet d'accord au niveau des branches professionnelles.

L'objectif serait de redonner corps au C2P sachant que depuis 2015 moins de 10 000 salariés l'ont utilisé pour partir plus tôt à la retraite.

CRÉATION D'UN INDEX SENIOR NON CONTRAIGNANT

Parmi les pistes permettant de lutter contre l'usure professionnelle, le gouvernement étudie la possibilité d'instaurer un index senior, qui mesurerait le taux d'emploi des plus de 50 ans, par entreprise ou par branche. À la différence de l'index de l'égalité professionnelle femmes-hommes, il pourrait ne pas être accompagné de sanctions.

REVALORISATION DE LA PENSION MINIMALE SERVIE PAR LES RÉGIMES PAR RÉPARTITION

Le gouvernement veut fixer le minimum contributif applicable aux assurés ayant une pension à taux plein à 1 130 euros, soit 85 % du Smic net.

**

*

Le calendrier retenu par le gouvernement est serré et pourrait dériver sur l'ensemble du premier semestre. Ce dernier devra obtenir une majorité relative pour l'adoption de son projet de loi ce qui suppose le ralliement ou l'abstention des Républicains à l'Assemblée nationale, Républicains qui sont logiquement favorables au report de l'âge légal. Néanmoins, le soutien sur un texte majeur souhaité par le Président de la République pourrait être interprété comme la création d'une coalition implicite. Le gouvernement pourrait recourir au 49-3 (adoption sans vote avec engagement de la responsabilité du gouvernement). Ce recours est possible hors projets de loi de finances pour un texte par session. Néanmoins, compte tenu de la sensibilité de l'opinion sur le sujet du report de l'âge de départ à la retraite, cette option n'est pas sans danger.

Retrouvez les publications et toutes les informations concernant le Cercle sur notre site : www.cercleredelegpargne.fr

Sur le site, vous pouvez accéder à :

- L'actualité du Cercle
- Les bases de données économiques et juridiques
- Les simulateurs épargne/retraite du Cercle

Le Cercle de l'Épargne, de la Retraite et de la Prévoyance est un centre d'études et d'information présidé par Jean-Pierre Thomas et animé par Philippe Crevel.

Le Cercle a pour objet la réalisation d'études et de propositions sur toutes les questions concernant l'épargne, la retraite et la prévoyance. Il entend contribuer au débat public sur ces sujets.

Pour mener à bien sa mission, le Cercle est doté d'un Conseil Scientifique auquel participent des experts reconnus en matière économique, sociale, démographique, juridique, financière et d'étude de l'opinion.

Le conseil scientifique du Cercle comprend **Robert Baconnier**, ancien directeur général des impôts et ancien Président de l'Association Nationale des Sociétés par Actions, **Jacques Barthélémy**, avocat-conseil en droit social et ancien Professeur associé à la faculté de droit de Montpellier, **Marie-Claire Carrère-Gée**, Conseiller maître à la Cour des comptes, ancienne Présidente du Conseil d'Orientation pour l'Emploi (COE), **Michel Cicurel**, économiste et fondateur du fonds La Maison, Président du directoire de la Compagnie Financière Edmond de Rothschild, **Jean-Marie Colombani**, ancien directeur du Monde et fondateur de Slate.fr, **Jean-Pierre Gaillard**, journaliste et chroniqueur boursier, Philippe Georges, président du conseil d'administration de la Caisse autonome nationale de la Sécurité sociale dans les mines (CANSSM), **Christian Gollier**, directeur de la Fondation Jean-Jacques Laffont -Toulouse Sciences Économiques, membre du Laboratoire d'Économie des Ressources Naturelles (LERNA) et directeur de recherche à l'Institut d'Économie Industrielle (IDEI) à Toulouse, **Serge Guérin**, sociologue, Directeur du Master « Directeur des établissements de santé » à l'Insee Paris, **François Héran**, professeur au Collège de France, ancien directeur de l'INED, **Jérôme Jaffré**, directeur du CECOP, **Florence Legros**, directrice générale de l'ICN Business School, **Christian Saint-Étienne**, Professeur émérite à la Chaire d'économie industrielle au Conservatoire National des Arts et Métiers, membre du Cercle des Économistes, **Jean-Marie Spaeth**, président honoraire de la CNAMTS et de l'EN3S et **Jean-Pierre Thomas**, ancien député et président de Thomas Vendôme Investment.

Comité de rédaction : Philippe Crevel, Sarah Le Gouez

Contact relations presse, gestion du Mensuel :

Sarah Le Gouez

01.76.60.85.39

slegouez@cercleredelegpargne.fr